



Arrêté n°AR-TEMP-343/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DANS D'UNE ANIMATION « TARTIFLETTE » AU 7
RUE DE LYON (VOIRIE COMMUNALE)**

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de Mme HRYNKO formulée le 11 septembre 2026, sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre d'une animation « tartiflette » devant la vitrine de sa fromagerie au 7 rue de Lyon à MORNANT.

Considérant que pour le bon déroulement de cette initiative, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public sur ces mêmes voies,

A R R E T E:

ARTICLE 1er : Mme HRYNKO est autorisée à occuper le domaine public le vendredi 23 octobre 2026 :

- de 11h00 à 14h00 sur la moitié de la largeur du trottoir devant sa fromagerie ;
- tout câble d'alimentation électrique ne devra pas gêner la circulation des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée de la collecte.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

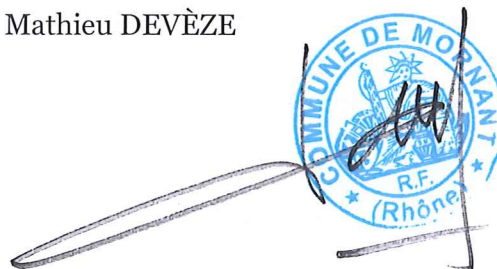
- * Mme Karyna HRYNKO , pétitionnaire,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 30 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Mathieu Devèze', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'COMMUNE DE MORNA' at the top, 'R.F.' in the center, and '(Rhône)' at the bottom. There are also two small stars on either side of the 'R.F.' text. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.